



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro Six cent soixante cinq (665)

AMENDANT LE RÈGLEMENT 298 CHAPITRE VI, ARTICLE
33 PARAGRAPHE B, 2e ALINEA, CONCERNANT LA SU-
PERFICIE ET DIMENSION REQUISE DES LOTS DANS
LES ZONES HB ET HC

CONSIDERANT les nombreuses demandes de permis pour la construction de maisons jumelées dans les limites de la Cité;

CONSIDERANT que le règlement 298 chapitre VI, article 33, paragraphe B, 2e Alinéa, concernant la superficie et dimension des lots pour les maisons jumelées, prévoit que les lots dans les zones HB et HC devront avoir respectivement une superficie minimum de 8,000 et 7,000 pieds carrés et que la distance à l'alignement ne devra pas être inférieure à 90 pieds et la profondeur non inférieure à 100 pieds dans les zones HB et que la distance à l'alignement ne devra pas être inférieure à 70 pieds et la profondeur non inférieure à 85 pieds dans les zones HC;

CONSIDERANT que chaque unité de logement de la maison jumelée peut appartenir à deux propriétaires distincts;

CONSIDERANT que la superficie minimum actuelle exigée dans le règlement 298 est insuffisant pour assurer un confort raisonnable aux propriétaires de ces maisons;

CONSIDERANT QU'à cet effet le Conseil municipal croit opportun et d'intérêt public de modifier le règlement 298 afin de permettre dans les zones HB et HC la construction de maisons jumelées sur les lots dont la superficie minimum exigée serait de 8,500 pieds carrés; et la distance à l'alignement ne devra pas être inférieure à 100 pieds et la profondeur non inférieure à 85 pieds;

CONSIDERANT QU'à cet effet un avis de la présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de l'assemblée du 3 août 1970;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement décrété comme suit:

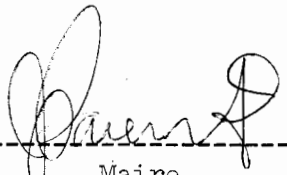


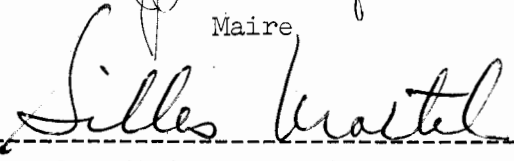
Règlement Numéro 665 SUITE

- 1.- Le préambule ci-devant fait partie du présent règlement.
- 2.- Le règlement municipal 298 relatif au zonage à l'usage des terrains etc., est modifié comme suit:
- 3.- Le deuxième alinéa du paragraphe B de l'article 33 chapitre VI du règlement municipal 298 concernant la superficie et dimension requises des lots dans les zones HB et HC est remplacé par le suivant:
- 4.- article 33 paragraphe B 2e alinéa:
Dans le cas d'une maison jumelée
superficie minimum: 8,500 pieds dans les zones HB et HC

distance à l'alignement non inférieure à 100 pieds et la profondeur non inférieure à 85 pieds.
- 5.- Le règlement municipal 298 et ses amendements sont modifiés en autant que nécessaire pour donner effet au présent règlement.
- 6.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Cité de Loretteville, ce



Maire


Secrétaire-Trésorier

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement 665 amendant le règlement 298 chapitre VI, article 33, paragraphe B, 2e alinéa, concernant la superficie et dimension requises des lots dans les zones HB et HC, a été approuvé par les personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeubles imposables et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, mercredi le 9 septembre 1970.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 236 rue Racine, Loretteville ou les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Donné à Loretteville, ce 11ième jour de septembre 1970.

Gilles Martel
Secrétaire-Trésorier